



Envoi au contrôle de légalité le : 30 juin 2023

Publication électronique le : 30 juin 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

FÊTE DE LA MER DU 13 AU 16 JUILLET 2023

(N°2023-218)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à la commune de BOULOGNE-SUR-MER, une participation financière de 40 000€, ainsi qu'une aide technique estimée à 37 979 €, au titre de la participation du Département à l'organisation de la 11^e édition de la « Côte d'Opale fête la Mer », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de BOULOGNE-SUR-MER, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la radio France Bleu Nord, la convention qui précise les modalités du partenariat, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication - Participations	560 000,00 €	40 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION



Objet : 11^{ème} édition - Fête de la Mer 2023

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 12 juin 2023

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER, Collectivité territoriale dont le siège est à l'Hôtel de Ville – Place Godefroy de Bouillon 62200 Boulogne-sur-Mer, représentée par Frédéric CUVILLIER, Maire.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 201 608 00017

ci-après désigné par « la Commune » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à la Commune de Boulogne-sur-Mer, et les modalités de contrôle de son emploi pour la réalisation de l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 juin 2023.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par la Commune de la manifestation suivante :

**« 11^e édition de la Côte d'Opale Fête la Mer à Boulogne-sur-Mer
13 au 16 juillet 2023 »**

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

I- La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- La commune s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

III- La commune reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

IV- L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement de la manifestation, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, la commune s'engage à promouvoir la « 11^e édition de la Côte d'Opale Fête de la Mer à Boulogne-sur-Mer », du 13 au 16 juillet 2023 ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

V- Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la « 11^e édition de la Côte d'Opale Fête de la Mer à Boulogne-sur-Mer ». Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la Commune de Boulogne-sur-Mer et le Département.

VI- La commune mettra à disposition du Département 800 m² d'espace (côté bassin Napoléon) dédié à la mise en œuvre d'une opération de communication événementielle originale ciblant les visiteurs venus en famille sur la Côte d'Opale durant les vacances estivales.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

La commune s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la commune s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer

impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'établissement public et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La Commune doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le Département accorde une participation financière de 40 000 € à la commune pour la réalisation de sa manifestation.

A cette aide financière, une aide technique valorisée à hauteur de 37 979 € est proposée comme suit, conformément à la délibération d'application votée le 14 mars 2016 (modifiée par les commissions permanentes du 2 juillet 2018 et du 2 décembre 2019), au titre du niveau 2 d'intervention :

- Un quart de page dans L'Écho du Pas-de-Calais (valeur estimée : 3 000 €),
- Affichage départemental fin juin ou début juillet (400 faces) : valorisé à 20 000 € ;
- Présence du car-podium avec un animateur sur 4 jours (valeur estimée : 9 478 €),
- Prêt de matériel : 8 tentes « garden cottage » 5 x 5m (matériel prêté mais pas monté par le Département), 4 tentes « garden cottage » 3 x 3m (matériel prêté mais pas monté par le Département), 5 « protentes » 3 x 3m (matériel prêté mais pas monté par le Département), 1 chapiteau de 10 x 10 m, 55 tables, 24 bancs, 90 grilles d'exposition, 100 chaises et deux tableaux électriques (valeur estimée : 5 501 €)

L'aide globale s'élève donc à 77 979 €, aides techniques et financières comprises.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide financière accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne

Le non-respect des obligations énumérées à l'article 5 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N°

ouvert au nom de la commune

dans les écritures de la banque

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de la commune sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Une exception à ce remboursement total peut être envisagée en cas d'annulation de la manifestation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur. Sur justification d'une telle situation, le montant de la participation sera revu, ramené au montant des dépenses engagées par le bénéficiaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A _____, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour la Commune

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Jean-Claude LEROY

Frédéric CUVILLIER

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION DE PARTENARIAT



Objet : partenariat France Bleu Nord

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 12 juin 2023

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

France Bleu Nord, radio régionale dont le siège est 507, Bd du Président Hoover à LILLE représenté par Bertrand Lefebvre, Directeur.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 326 094 471 00017

ci-après désigné par « la radio » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la radio France Bleu Nord, et les modalités de contrôle des engagements liés à l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la radio pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 juin 2023.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La présente convention est mise en place dans le cadre du partenariat entre la radio et le Département à l'occasion de la manifestation : « 11^e édition de la Côte d'Opale Fête la Mer à Boulogne-sur-Mer 13 au 16 juillet 2023 ».

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA RADIO :

- I- La radio s'engage à réaliser une émission en direct du Car Podium du Département (jeudi 13 juillet 16h à 19h).
- II- La radio s'engage à réaliser un retour via un animateur-baladeur le samedi 15 juillet
- III- La radio s'engage à assurer la promotion des animations du Département lors de la Fête de la Mer et à en détailler le contenu par le biais d'appels téléphoniques en direct à l'antenne du 13 au 16 juillet 2023 (sauf le 15), notamment pour évoquer les 4 concerts et l'actualité des partenaires présents sur l'espace d'animation de la collectivité.
- IV- En outre, elle s'engage à effectuer une dotation de goodies à faire gagner sur le car-podium ou via un couponing ou via une borne numérique mise à disposition.

Il est précisé que Radio France assume seule la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse et décide

à ce titre seule du contenu de ses programmes.

Le Partenaire se déclare ainsi parfaitement informé du fait que Radio France, en raison de sa qualité de

média assurant des missions de service public, notamment en matière d'information, pourrait à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler, les dispositifs « antenne » et les messages

de communication, si un évènement d'importance majeure lié à l'actualité nationale ou internationale nécessitait une modification des grilles de programmes.

Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par Radio France.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

- I- Le Département s'engage à mettre à disposition 5 Roll-ups FBN sur le car podium et dans le stand.
- II- Le Département s'engage à mettre à disposition 4 flammes (2/3m et 2/ 6,80m) FBN sur le village
- III- Le Département s'engage à apposer le logo FBN sur l'affichage départemental et/ou via des dépliant couponing.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La radio doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des engagements.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si les engagements ne sont pas exécutés dans des conditions conformes aux dispositions.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le présent contrat sera annulé de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution

de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre.

Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- les émeutes ;
- les épidémies ;
- les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra

résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour France Bleu Nord,

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur,

Jean-Claude LEROY

Bernard LEFEBVRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 JUIN 2023

FÊTE DE LA MER DU 13 AU 16 JUILLET 2023

La 11^e édition de « La Côte d'Opale fête la mer à Boulogne-sur-Mer » se déroulera du jeudi 13 au dimanche 16 juillet 2023. Cette grande fête maritime met à l'honneur tout le savoir-faire de la côte d'Opale et confirme Boulogne comme 1^{er} port de pêche français et 1^{er} centre européen de transformation de produits de la mer.

Durant 4 jours, la mer et le monde maritime sont à l'honneur avec au programme : un rassemblement de grands voiliers et de bateaux traditionnels, des sorties en mer à bord de voiliers du patrimoine, des navires ouverts à la visite, des parades nautiques, un village des savoir-faire et des traditions maritimes, un marché de la mer, des concerts, des chants et danses, des dégustations de produits de la mer, des expositions et de nombreuses animations pour petits et grands.

Lors des deux dernières éditions, la fréquentation de cet évènement a été évaluée sur 4 jours à 300 000 visiteurs venus découvrir ou redécouvrir la mer sous tous ses aspects. Ce rendez-vous qui se tient tous les 2 ans à la mi-juillet est assurément devenu un évènement attendu de la Côte d'Opale. Avec ses 300 000 visiteurs, « La côte d'Opale fête la mer à Boulogne-sur-Mer » est utile à l'attractivité du territoire et en parfaite résonance avec le Pacte des solidarités territoriales, et plus particulièrement dans le cadre de l'ambition 11 - Soutenir le tourisme comme levier d'attractivité des territoires.

L'évènement « La Côte d'Opale fête la Mer à Boulogne-sur-Mer » répond aux critères de la 2^{ème} catégorie de la délibération événementielle intitulée « partenariat renforcé avec les organisateurs d'évènements au rayonnement supra-départemental ».

En effet, pour cette manifestation :

- la fréquentation (plus de 15 000 visiteurs) et le rayonnement dépassent la sphère régionale ;
- le budget mobilise les financements des acteurs locaux et/ou intercommunaux du territoire concerné ;
- le budget intègre une part d'auto-financement de l'organisateur ;

- les objectifs de rayonnement du Département sont clairement affichés et mesurables.

Dans ce cadre et pour l'édition 2023, au regard du rayonnement grandissant de cet évènement (300 000 visiteurs attendus), et afin de gagner en cohérence sur le niveau de soutien départemental en faveur des autres évènements du même niveau (Enduropale du Touquet Pas-de-Calais, Rencontres Internationales de Cerfs-Volants à Berck-sur-Mer) qui contribuent à l'animation et à l'attractivité de tout le territoire littoral du Pas-de-Calais, il est proposé de revaloriser la participation à hauteur de 40 000 €, accompagné d'une aide technique.

Ainsi, soucieux de conforter les acquis et les initiatives qui avaient prévalu lors de la précédente édition, en bénéficiant d'un espace plus important durant l'évènement il est proposé au Département de soutenir l'évènement à hauteur d'une participation d'un montant de 40 000 €, et d'apporter un soutien technique défini ci-après (estimée à 37 979 €) :

- Un quart de page dans l'Écho du Pas-de-Calais (valeur estimée : 3 000 €),
- Affichage départemental fin juin ou début juillet (400 faces) : 20 000 € ;
- Présence du car-podium avec un animateur sur 4 jours (valeur estimée : 9 478 €),
- Prêt de matériel : 8 tentes « garden cottage » 5 x 5m (matériel prêté mais pas monté par le Département), 4 tentes « garden cottage » 3 x 3m (matériel prêté mais pas monté par le Département), 5 « protentes » 3 x 3m (matériel prêté mais pas monté par le Département), 1 chapiteau de 10 x 10 m, 55 tables, 24 bancs, 90 grilles d'exposition, 100 chaises et deux tableaux électriques (valeur estimée : 5 501 €)

De son côté, la commune facilitera la visibilité du Département en lui mettant à disposition 800 m² d'espace (côté bassin Napoléon) dédié à la mise en œuvre d'une opération de communication événementielle originale ciblant les visiteurs venus en famille sur la Côte d'Opale durant les vacances estivales.

Une convention sera établie afin de définir les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation ainsi que les modalités garantissant la visibilité du Département pendant la manifestation.

Pour cette édition, un partenariat entre le Département et France Bleu Nord est proposé. Une convention sera établie afin de préciser les engagements des deux parties.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la commune de BOULOGNE-SUR-MER, une participation financière de 40 000€, ainsi qu'une aide technique valorisée à 37 979 €, au titre de la participation du Département à l'organisation de la 11^e édition de la « Côte d'Opale fête la Mer » ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune de BOULOGNE-SUR-MER, la convention qui précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la radio France Bleu Nord, la convention qui précise les modalités du partenariat, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication - Participations	560 000,00	475 000,00	40 000,00	435 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY